



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2022-006**

**PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2022**

# Sommaire

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)**

- 56-2022-01-14-00004 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 portant extension du périmètre du syndicat de la Vallée du Blavet aux communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté (2 pages) Page 3
- 56-2022-01-14-00005 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan Intérieur aux communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté (2 pages) Page 5
- 56-2022-01-14-00003 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 portant extension du périmètre du syndicat mixte Eau du Morbihan aux communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté (2 pages) Page 7

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral**

- 56-2022-01-18-00001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 18 JANVIER 2022 portant levée du déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole n° 56.10.1 – Zone unique Rivière de Saint-Philibert (groupe 3) (2 pages) Page 9

## **5605\_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine**

- 56-2022-01-01-00001 - Délégation de signature du 1er janvier 2022 du responsable du service des impôts des entreprises de LORIENT (2 pages) Page 11
- 56-2022-01-01-00002 - Délégation de signature du 1er janvier 2022 du responsable du service des impôts des particuliers de VANNES (2 pages) Page 13
- 56-2022-01-03-00015 - Délégation de signature du 3 janvier 2022 du responsable du service des impôts des entreprises de VANNES (2 pages) Page 15
- 56-2022-01-03-00014 - Délégation de signature du 3 janvier 2022 du responsable du Service des Impôts des Particuliers de LORIENT-1-1-2. (3 pages) Page 17



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

## **ARRÊTE PREFECTORAL** PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT DE LA VALLEE DU BLAVET AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES BAUD COMMUNAUTE ET CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE

**LE PREFET DU MORBIHAN,**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-5-1 A, L.5211-18 et L.5711-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1965 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement touristique de la Vallée du Blavet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Baud Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté le 9 septembre 2021 demandant l'adhésion des futures communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté au syndicat de la Vallée du Blavet ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Baud le 23 septembre 2021, Guénin le 17 septembre 2021, La Chapelle-Neuve le 23 septembre 2021, Melrand le 17 septembre 2021, Pluméliau-Bieuzy le 23 septembre 2021 et Saint-Barthélémy le 20 septembre 2021 demandant l'adhésion de la future communauté de communes Baud Communauté au syndicat de la Vallée du Blavet ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Bignan le 22 septembre 2021, Billio le 22 septembre 2021, Buléon le 22 septembre 2021, Evellys le 17 septembre 2021, Guéhenno le 21 septembre 2021, Locminé le 21 septembre 2021, Moréac le 17 septembre 2021, Moustoir-Ac le 20 septembre 2021, Plumelec le 23 septembre 2021, Plumelin le 21 septembre 2021, Saint-Allouestre le 16 septembre 2021 et Saint-Jean-Brévelay le 23 septembre 2021 demandant l'adhésion de la future communauté de communes Centre Morbihan Communauté au syndicat de la Vallée du Blavet ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat de la Vallée du Blavet le 5 octobre 2021 approuvant l'adhésion des communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté au syndicat ;

**Vu** les délibérations favorables à l'adhésion des communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté au syndicat de la Vallée du Blavet des conseils communaux des communautés de communes Auray Quiberon Terre Atlantique le 10 décembre 2021 et Pontivy Communauté le 14 décembre 2021 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté le 3 janvier 2022 approuvant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat de la Vallée du Blavet ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Baud Communauté le 5 janvier 2022 approuvant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat de la Vallée du Blavet ;

**Considérant** la création au 1<sup>er</sup> janvier 2022 des communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté telle qu'elle existait jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que cette dernière adhérerait au syndicat de la Vallée du Blavet ;

**Considérant** que la substitution des communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté à la communauté de communes Centre Morbihan Communauté telle qu'elle existait jusqu'au 31 décembre 2021, au sein des syndicats mixtes auxquels appartenait cette intercommunalité n'est pas prévue par les dispositions législatives et réglementaires ;

**Considérant** en conséquence que les communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté n'ont pas été substituées à la communauté de communes Centre Morbihan Communauté au sein du syndicat de la Vallée du Blavet et que le périmètre de celui-ci s'en est trouvé réduit au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Le périmètre du syndicat de la Vallée du Blavet est étendu à la communauté de communes Baud Communauté et à la communauté de communes Centre Morbihan Communauté à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, les présidents des communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté, le futur président du syndicat de la Vallée du Blavet, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 janvier 2022

Le préfet du Morbihan,

**SIGNÉ**

Joël MATHURIN



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

## ARRÊTE PREFECTORAL

PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSFERT  
ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU MORBIHAN INTERIEUR AUX COMMUNAUTES DE  
COMMUNES BAUD COMMUNAUTE ET CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE

**LE PREFET DU MORBIHAN,**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-5-1 A, L.5211-18 et L.5711-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 1988 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan Intérieur (SITTOMMI) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Baud Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté le 9 septembre 2021 demandant l'adhésion des futures communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté au SITTOMMI ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Baud le 23 septembre 2021, Guénin le 17 septembre 2021, La Chapelle-Neuve le 23 septembre 2021, Melrand le 17 septembre 2021, Pluméliau-Bieuzy le 23 septembre 2021 et Saint-Barthélémy le 20 septembre 2021 demandant l'adhésion de la future communauté de communes Baud Communauté au SITTOMMI ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Bignan le 22 septembre 2021, Billio le 22 septembre 2021, Buléon le 22 septembre 2021, Evellys le 17 septembre 2021, Guéhenno le 21 septembre 2021, Locminé le 21 septembre 2021, Moréac le 17 septembre 2021, Moustoir-Ac le 20 septembre 2021, Plumelec le 23 septembre 2021, Plumelin le 21 septembre 2021, Saint-Allouestre le 16 septembre 2021 et Saint-Jean-Brévelay le 23 septembre 2021 demandant l'adhésion de la future communauté de communes Centre Morbihan Communauté au SITTOMMI ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SITTOMMI le 5 octobre 2021 approuvant l'adhésion des communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté au syndicat ;

**Vu** les délibérations favorables à l'adhésion des communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté au SITTOMMI, des conseils communautaires des communautés de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté le 16 décembre 2021, Ploërmel Communauté le 2 décembre 2021, Pontivy Communauté le 14 décembre 2021 et Roi Morvan Communauté le 16 décembre 2021 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté le 3 janvier 2022 approuvant l'adhésion de la communauté de communes au SITTOMMI ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Baud Communauté le 5 janvier 2022 approuvant l'adhésion de la communauté de communes au SITTOMMI ;

**Considérant** la création au 1<sup>er</sup> janvier 2022 des communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté telle qu'elle existait jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que cette dernière adhérerait au SITTOMMI ;

**Considérant** que la substitution des communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté à la communauté de communes Centre Morbihan Communauté telle qu'elle existait jusqu'au 31 décembre 2021, au sein des syndicats mixtes auxquels appartenait cette communauté de communes n'est pas prévue par les dispositions législatives et réglementaires ;

**Considérant** en conséquence que les communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté n'ont pas été substituées à la communauté de communes Centre Morbihan Communauté au sein du SITTOMMI et que le périmètre de celui-ci s'en est trouvé réduit au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** qu'il est indispensable d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** : Le périmètre du SITTO MMI est étendu à la communauté de communes Baud Communauté et à la communauté de communes Centre Morbihan Communauté à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, les présidents des communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté, le président du SITTO MMI, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 janvier 2022

Le préfet du Morbihan,

**SIGNÉ**

Joël MATHURIN



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

## **ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE EAU DU MORBIHAN AUX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES BAUD COMMUNAUTÉ ET CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-5-1 A, L.5211-18 et L.5711-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1974 modifié autorisant la création du syndicat départemental de l'Eau du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Baud Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté le 9 septembre 2021 demandant l'adhésion des futures communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté au syndicat mixte Eau du Morbihan ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Baud le 23 septembre 2021, Guénin le 17 septembre 2021, La Chapelle-Neuve le 23 septembre 2021, Melrand le 17 septembre 2021, Pluméliau-Bieuzy le 23 septembre 2021 et Saint-Barthélémy le 20 septembre 2021 demandant l'adhésion de la future communauté de communes Baud Communauté au syndicat mixte Eau du Morbihan et le transfert au syndicat des compétences de production, de transport et de distribution de l'eau ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Bignan le 22 septembre 2021, Billio le 22 septembre 2021, Buléon le 22 septembre 2021, Evellys le 17 septembre 2021, Guéhenno le 21 septembre 2021, Locminé le 21 septembre 2021, Moréac le 17 septembre 2021, Moustoir-Ac le 20 septembre 2021, Plumelec le 23 septembre 2021, Plumelin le 21 septembre 2021, Saint-Allouestre le 16 septembre 2021 et Saint-Jean-Brévelay le 23 septembre 2021 demandant l'adhésion de la future communauté de communes Centre Morbihan Communauté au syndicat mixte Eau du Morbihan et le transfert au syndicat des compétences de production, de transport et de distribution de l'eau ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte Eau du Morbihan le 3 décembre 2021 approuvant l'extension du périmètre du syndicat aux communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté sous condition de confirmation de la demande d'adhésion par ces dernières ;

**Vu** les délibérations favorables à l'extension du périmètre du syndicat mixte Eau du Morbihan aux communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté, des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération le 16 décembre 2021 et des communautés de communes Auray Quiberon Terre Atlantique le 10 décembre 2021, Belle-Ile-en-Mer le 14 décembre 2021, Blavet Bellevue Océan le 9 décembre 2021, De l'Oust à Brocéliande Communauté le 16 décembre 2021, Ploërmel Communauté le 21 décembre 2021, Pontivy Communauté le 14 décembre 2021, Roi Morvan Communauté le 16 décembre 2021 et Redon Agglomération le 13 décembre 2021 ;

**Vu** la délibération favorable à l'extension du périmètre du syndicat mixte Eau du Morbihan aux communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté, du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert le 9 décembre 2021 ;

**Vu** les délibérations favorables à l'extension du périmètre du syndicat mixte Eau du Morbihan aux communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté, des conseils municipaux des communes d'Ambon le 17 décembre 2021, Arzal le 9 décembre 2021, Billiers le 9 décembre 2021, Damgan le 16 décembre 2021, La Roche-Bernard le 20 décembre 2021, Muzillac le 9 décembre 2021, Nivillac le 6 décembre 2021, Noyal-Muzillac le 13 décembre 2021, Rochefort-en-Terre le 9 décembre 2021 et Saint-Dolay le 22 décembre 2021 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté le 3 janvier 2022 approuvant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte Eau du Morbihan et le transfert de ses compétences de production, de transport et de distribution de l'eau au syndicat ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Baud Communauté le 5 janvier 2022 approuvant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte Eau du Morbihan et le transfert de ses compétences de production, de transport et de distribution de l'eau au syndicat ;

**Considérant** la création au 1<sup>er</sup> janvier 2022 des communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté telle qu'elle existait jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que cette dernière adhère au syndicat mixte Eau du Morbihan auquel elle avait transféré ses compétences de production, de transport et de distribution de l'eau pour l'ensemble de son périmètre ;

**Considérant** que la substitution des communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté à la communauté de communes Centre Morbihan Communauté telle qu'elle existait jusqu'au 31 décembre 2021, au sein des syndicats mixtes auxquels appartenait cette intercommunalité n'est pas prévue par les dispositions législatives et réglementaires ;

**Considérant** en conséquence que les communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté n'ont pas été substituées à la communauté de communes Centre Morbihan Communauté au sein du syndicat mixte Eau du Morbihan et que le périmètre de celui-ci s'en est trouvé réduit au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** qu'il est indispensable d'assurer la continuité du service public d'eau potable ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Le périmètre du syndicat mixte Eau du Morbihan est étendu à la communauté de communes Baud Communauté et à la communauté de communes Centre Morbihan Communauté à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La communauté de communes Baud Communauté et la communauté de communes Centre Morbihan Communauté transfèrent au syndicat mixte Eau du Morbihan leurs compétences « production », « transport » et « distribution » de l'eau potable.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, les présidents des communautés de communes Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté, le président du syndicat mixte Eau du Morbihan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 janvier 2022

Le préfet du Morbihan,

**SIGNÉ**

Joël MATHURIN



**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 18 JANVIER 2022**  
portant levée du déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole  
n° 56.10.1 – Zone unique Rivière de Saint-Philibert (groupe 3)

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 21 septembre 2021 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 22 février 2021 entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date des 6 et 17 janvier 2022 ;
- Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les huîtres prélevées les 4 et 14 janvier 2022 dans la zone : n° 56.10.1 – Zone unique Rivière de Saint-Philibert (classée A pour le groupe 3) ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2021 portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole :

n° 56.10.1 – Zone unique Rivière de Saint-Philibert

est abrogé.

**Article 2 :** La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 janvier 2022

Pour le préfet du Morbihan et par délégation du directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
l'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral  
chargé des cultures marines  
Yannick MESMEUR



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LORIENT**

**Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Lorient**

Le chef de service comptable, responsable du SIE de LORIENT,  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Laurence ROCHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du SIE de Lorient,
- Madame Isabelle QUINIOU, inspectrice des finances publiques, adjointe,
- Madame Véronique WLODARCZAK, inspectrice des finances publiques, adjointe,
- Monsieur Jean-Philippe VANPEENE, inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 4° bis) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (CICE, CIR, CIMA, CII, etc) dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- 6°) les remboursements de crédit d'impôt ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade I : inspecteur C : contrôleur A : agent	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des demandes de remboursement de crédit d'impôt	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUCHE Laurent	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	20 000 €
BRAJEUL Béatrice	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
CADET Emmanuel	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	20 000 €
CARER Michèle	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
CAUDAL Xavier	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
CAUDAN Jocelyne	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
GAUDIN Michelle	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
GOLHEN Mickaël	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
HAUTCOEUR Cécile	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
HERVOT Sandrine	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
JOUANNO Alain	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
LE BEHEREC Jean-Marc	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
LE GAL Patricia-Marie	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
LE NEILLON Yannick	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
NOEL Agnès	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
RENIER Jean-Claude	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
RIBOT Syndie	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
RISSEL Christophe	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
ROUDAUT Cyril	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
SIMONOU Philippe	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
STANGUENNEC Eric	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
TAMIC Anne-Marie	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
THOMAS Stéphanie	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
TRISTANT Agnès	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
BACH HAMBA Chantal	A	2 000 €	1 000 €	-	-	-
CHAUPIN David	A	2 000 €	1 000 €	-	-	-
CHMIELEWSKI Marine	A	2 000 €	1 000 €	-	-	-
KERLO Françoise	A	2 000 €	1 000 €	-	-	-
JOUSSE Natacha	A	2 000 €	1 000 €	-	6 mois	20 000 €
NIO Olive	A	2 000 €	1 000 €	-	-	-

**Article 3 :**

Le présent arrêté remplace l'arrêté du 18/10/2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Lorient le 1<sup>er</sup> janvier 2022

Le chef de service comptable,  
Responsable du SIE LORIENT

Frédéric TOUPIN  
Administrateur des finances publiques adjoint



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE VANNES

**Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Vannes**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Vannes,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ; articles L252 et L257A et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Arrête :

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre LOTRIAN, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, à Mmes Véronique TECHER, Bénédicte ALLOUET, Sabrina SEUBILLE-COINTE, et à M. Mickael BRULARD, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Vannes, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ou restitution d'office, et, les remises gracieuses des majorations, frais de poursuites, intérêts moratoires ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions fiscales contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre LOTRIAN, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, à Mme Sabrina SEUBILLE-COINTE, et à M. Mickael BRULARD, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Vannes, à l'effet de signer :

Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois, et, porter sur une somme sans limitation de montant ;
- b) dans la limite de 60 000 €, les décisions de remises gracieuses, modération ou rejet, relatives à la majoration de retard de paiement, les frais de poursuites et intérêts moratoires.
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Sylvie GORA	Jean-Marc PAPOTIER	Karine LE BOUQUIN
Cécile LE BOHEC	Marie-Christine COQUENTIF	Marceline LE MENELEC
Nathalie ROSNARHO	Ludovic GUIBOUD	Hervé LE NUE
Anne-Marie CAUDAL	Gilles QUERE	

- 2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Margaret BONZON	Catherine LE COQ	Laetitia GUENARD
Adeline MAHEO LACHASSAGNE	Nathalie DEROO	Morgane JOSSE
Vincent JARNIER	Gwenaël LE DUFF	Anaëlle MASSON
François OLIVIER	Lydia PLANTARD	Eric BEAUMARIE
Julie CHAUVEL	Sarah COUGOULAT	Brandon HOUQUE
Frédéric HERVE	Catherine PINAULT	

**Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives à la majoration de retard de paiement, aux frais de poursuites, intérêts moratoires portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Décisions gracieuses	Délais de paiement et durée	Actes de poursuites
Frédéric SEVESTRE	Contrôleur principal	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Stéphane SCORDIA	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Catherine LE GUERN TROALIC	Contrôleur principal	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Marie-France GHERBI	Contrôleur principal	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Loetitia EVANO	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Sylvie MERIL	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Carole LE NICOL	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Ronan MARZIN	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Murielle LE FRANC	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Anne-Marie CAUDAL	Contrôleur principal	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	Non concerné
Gilles QUERE	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	Non concerné
Hervé LE NUE	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	Non concerné
Marc LE CALVE	Agent	300 euros	< 3000 €/ 3 mois	< 3000 €
Eric BEAUMARIE	Agent	300 euros	< 3000 €/ 3 mois	Non concerné
Frédéric HERVE	Agent	300 euros	< 3000 €/ 3 mois	Non concerné

**Article 5 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 septembre 2021 publié au RAA n° 56-2021-108 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 1er janvier 2022  
La responsable du service,

Marie-Christine SEVENO  
Chef de service comptable

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

**Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vannes**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vannes,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ; articles L252 et L257A et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Arrête :

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à **Mme ORTEGA Marie-Joëlle**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vannes, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;
- 3°) **sans limitation de montant**, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service et les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de **100 000 €** par demande ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement – actes de poursuites et déclarations de créances notamment – ainsi que pour ester en justice et tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de **15 000 €** aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
LE SERRE Martine	PERSON Romain	PICARD Paul	VIVIER Stéphane

- 2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de **catégorie B** désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BAGHDOUCHE Laurence	BAUCHER Lydia	BEUDET Charles
BRIAUX Gilles	CHAUDESAIGUES Isabelle	CHEVALIER Magali
DEMEYERE David	DESQUIENS Stéphane	DEVIEILHE Régine
ICHER Nathalie	JOSSE Sylvain	LANDRIER Isabelle
LEMARIE Louis	LE CAM Catherine	LHUIILLERY Nicolas
LOTTI Pierrick	MARTIN Jean-Pierre	MACAIRE Gwenaëlle
MERC Cyrille	MOUGIN Bruno	MOUREAU Catherine
ROSOLEN Carole	TRELOHAN Evelyne	VAULEON Nadine

3°) dans la limite de **2 000 €** aux agents des finances publiques de **catégorie C** désignés ci-après, pour les remboursements forfaitaires agricoles :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BANNWART Gaëlle	HILLION Florent	LAURENT Arthur	MARNAS Catherine

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée et Montant des délais accordés
BAGHDOUCHE Laurence	<i>Contrôleuse</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
BAUCHER Lydia	<i>Contrôleuse</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
BEUDET Charles	<i>Contrôleur</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
BRIAUX Gilles	<i>Contrôleur</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
CHAUDESAIGUES Isabelle	<i>Contrôleuse</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
CHEVALIER Magali	<i>Contrôleuse</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
DEMEYERE David	<i>Contrôleur principal</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
DESQUIENS Stéphane	<i>Contrôleur</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
DEVIEILHE Régine	<i>Contrôleuse</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
ICHER Nathalie	<i>Contrôleuse principale</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
JOSSE Sylvain	<i>Contrôleur</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
LANDRIER Isabelle	<i>Contrôleuse</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
LEMARIE Louis	<i>Contrôleur</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
LE CAM Catherine	<i>Contrôleuse</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
LHULLERY Nicolas	<i>Contrôleur</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
LOTTI Pierrick	<i>Contrôleur</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
MARTIN Jean-Pierre	<i>Contrôleur</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
MACAIRE Gwenaëlle	<i>Contrôleuse principale</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
MERC Cyrille	<i>Contrôleur principal</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
MOUGIN Bruno	<i>Contrôleur principal</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
MOUREAU Catherine	<i>Contrôleuse</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
ROSOLEN Carole	<i>Contrôleur</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
TRELOHAN Evelyne	<i>Contrôleuse principale</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €
VAULEON Nadine	<i>Contrôleuse</i>	10 000 €	6 mois et 10 000 €

**Article 4 :**

Le présent arrêté abroge celui du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 3 janvier 2022  
Le chef du Service des Impôts des Entreprises de Vannes,

Christian OUAIRY,  
administrateur des Finances publiques adjoint,





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE LORIENT

**Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lorient**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lorient.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ; articles L252 et L257A et suivants  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Arrête :

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise LE GAL et à M. Bruno LE BERRE, inspecteurs divisionnaires, à Mmes Annie LORGERAY, Hélène LE SOLLIEC et Laurence POUPA, adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lorient à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;
  - b) les décisions gracieuses relatives à la majoration de retard de paiement et aux frais de poursuite, portant remise, modération ou rejet ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AUDRAN Nathalie	COCHE Yann	GILLERON Eric
HADO Michel	CHRISTIEEN Annie	GILLERON Ghislaine
GUILLERM Philippe	LE GAL Annick	LE GUENNEC Anne
ROBIC Florence	MOYSAN Sylvie	MONGUILLOT Patrick

2°) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BODART Anne	COCHE Delphine	COUTELLER Yvon
DECHAUME Sophie	DELANCHY Martine	LE CLANCHE Nathalie
LE COQ Laurent	LE DIORE Léon	LE GOFF Marie
MADIGOU Françoise	MARCHAL Elise	PHILIPPE Isabelle
RAUD Christine	SEGUI Amandine	SEGUI Michaël
TANGUY Héléne	VIGOUROUX Sylvie	FAURE Josiane
LOFFICIAL Valérie	LE GACQ Stéphane	TAMIC Nina
PUREN Christelle		

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite de montant des décisions gracieuses	Limite des durée et montant des délais accordés	Limite des montants des actes de recouvrement
COR Henri	<i>Contrôleur</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
COURBALAY Philippe	<i>Contrôleur</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
KERVADEC Jean-Louis	<i>Contrôleur</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
LE TALLEC Christian	<i>Contrôleur principal</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
MAINS Murielle	<i>Contrôleur</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
MARTIN Stéphanette	<i>Contrôleur principal</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
COCHE Yann	<i>Contrôleur</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
CHRISTIEN Annie	<i>Contrôleur</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
GILLERON Ghislaine	<i>Contrôleur principal</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
GUILLERM Philippe	<i>Contrôleur</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
LE GAL Annick	<i>Contrôleur principal</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
LE GUENNEC Anne	<i>Contrôleur</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
ROBIC Florence	<i>Contrôleur</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
MONGUILLOT Patrick	<i>Contrôleur principal</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
MOYSAN Sylvie	<i>Contrôleur principal</i>	1 000€	6 mois et 5.000 €	8 000€
LE GACQ Stéphane	<i>Agent administratif principal</i>	500 €	6 mois et 5.000 €	8 000€
BUSSON Mickaël	<i>Agent administratif principal</i>	500 €	6 mois et 5.000 €	8 000€
DUPUY Fanny	<i>Agent administratif principal</i>	500 €	6 mois et 5.000 €	8 000€
JORET Yvan	<i>Agent administratif principal</i>	500 €	6 mois et 5.000 €	8 000€
LE DIOURIS Christelle	<i>Agent administratif principal</i>	500 €	6 mois et 5.000 €	8 000€
LOFFICIAL Valérie	<i>Agent administratif principal</i>	500 €	6 mois et 5.000 €	8 000€
PUREN Christelle	<i>Agent administratif principal</i>	500 €	6 mois et 5.000 €	8 000€
TAMIC Nina	<i>Agent administratif principal</i>	500 €	6 mois et 5.000 €	8 000€

**Article 4 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté publié au recueil des actes administratifs du Morbihan n° 56-2021-120 le 1<sup>er</sup> octobre 2021  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Lorient, le 3 janvier 2022

Le comptable,  
Patrick FACOMPRES  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques